

Le règlement du Carême

— o —

(Extrait de la Circulaire du 22 janvier 1906.)

Le règlement du Carême pour 1906 sera le même que celui de l'année dernière. En vertu d'un Indult spécial du Saint-Siège en date du 27 janvier 1905 :

1° Il est permis de faire gras chacun des dimanches du Carême à tous les repas.

2° Il est permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le samedi saint ; mais dans ces jours il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas, dans lequel il est interdit de faire usage du poisson.

3° Tous les mercredis et vendredis du Carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4° Le jeûne reste obligatoire pour chacun des jours du Carême, excepté les dimanches.

Pour compenser cette faveur du Saint-Siège qui veut bien adoucir la loi de l'Eglise, les fidèles devront faire une aumône. En conséquence, il y aura dans chaque église ou chapelle publique de ce diocèse un tronc spécial que MM. les curés auront soin de faire placer et d'indiquer aux paroissiens pour recevoir les aumônes du Carême. Ces aumônes seront transmises au Procureur de l'Archevêché immédiatement après Pâques pour être employées aux œuvres de charité du diocèse, au choix de l'Ordinaire.

La persécution en France

— o —

Le monde entier, peut-on dire, éprouve une véritable stupeur à suivre les événements qui se passent en France, ces semaines-ci, et à voir surtout les catholiques français se soulever dans toutes les parties du pays pour la défense de leurs églises paroissiales. Qui se serait attendu à un pareil spectacle chez un peuple où la foi paraissait presque éteinte ?